



**Présents:**

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;  
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;  
N. WILLEM, Présidente du CPAS;  
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,  
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,  
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;  
B. ROYEN, Directrice générale;

La Présidente ouvre la séance à 20h30

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. Politique des aînés - Conseil Consultatif Communal des Aînés de Jalhay (CCCA) - Désignation d'un membre suppléant supplémentaire - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1122-34 §2 et L1122-35;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des conseils consultatifs communaux des aînés;

Attendu que la création d'un conseil consultatif communal des aînés permet d'intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2017 de créer un conseil consultatif communal des aînés;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 relative à l'adoption du nouveau règlement d'ordre intérieur et à l'approbation du renouvellement du Conseil consultatif communal des aînés;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2025 de lancer l'appel public à candidatures du 10 mars 2025 au 15 avril 2025 relatif au renouvellement du Conseil consultatif communal des aînés;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2025 relative à la recevabilité des candidatures reçues pour le renouvellement du Conseil consultatif communal des aînés;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2025 désignant les membres effectifs et suppléants du Conseil consultatif communal des aînés pour la législature 2025-2030;

Considérant que la candidature recevable suivante a été involontairement omise lors de la première proposition de composition:

- M. Pierre THEATE, domicilié en notre commune, Neufmarteau 17;

Vu la décision du Collège communal du 4 août 2025 relative à la recevabilité de la candidature de M. Pierre THEATE;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de procéder à la désignation de cette personne comme membre suppléant du Conseil consultatif communal des aînés;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de désigner la personne suivante en tant que membre suppléant du Conseil consultatif communal des aînés de la Commune de Jalhay pour la législature 2025-2030:

- M. Pierre THEATE, domicilié en notre commune, Neufmarteau 17.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **2. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Modification de la composition - Désignation d'un nouveau membre suppléant pour le quart communal - Décision**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 relative au lancement du renouvellement de la composition de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la Commune de Jalhay et à l'approbation du règlement d'ordre intérieur;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2025 désignant les membres pour le renouvellement de la CCATM;

Vu l'arrêté ministériel daté du 15 juillet 2025 approuvant ce renouvellement de la composition de la CCATM;

Considérant la désignation de Mme Catherine LEJEUNE par la Majorité MR-IC-EJS en tant que suppléante de M. Francis WILLEMS pour le quart communal;

Considérant l'article 4 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM, adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 janvier 2025, indiquant que: "*Les membres effectifs et suppléants sont domiciliés dans la Commune. Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre est réputé démissionnaire de plein droit.*";

Attendu que Mme Catherine LEJEUNE ne réside plus sur la Commune de Jalhay; qu'elle est réputée démissionnaire de plein droit;

Attendu que, conformément à l'article R.1.10-3 §1, le Conseil communal a décidé en sa séance du 28 avril 2025, de verser dans la réserve de recrutement les candidatures recevables mais non retenues, notamment la candidature de Mme Sophie COLLARD, domiciliée Chemin sur les Brieux 3 à 4845 Jalhay (Sart);

Pour les motifs précités;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de prendre acte de la démission de Mme Catherine LEJEUNE et de son remplacement par Mme Sophie COLLARD, désignée par la majorité MR-IC-EJS.

Article 2: de transmettre une copie de la présente décision au Service public de Wallonie Territoire, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local.

## **3. Décision voirie - Démolition/reconstruction d'une dépendance frappée d'alignement - Wayai - Division 2, section B n° 1093C, 1090C2, 1090D2, 1092B - Décisions**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Etienne EVRARD, domicilié en notre commune rue Batta 146/E à 4845 Jalhay (Sart), ayant pour objet la démolition/reconstruction d'une dépendance en vue d'y créer un logement sis Wayai 28 à 4845 Jalhay (Sart) sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 2<sup>ème</sup> Division sect C n° 1093C, 1090C2, 1090D2, 1092B;

Considérant que la dépendance existante concernée est frappée d'alignement selon le plan d'alignement approuvé par Arrêté royal du 8 novembre 1932;

Considérant qu'historiquement, le demandeur a obtenu un permis d'urbanisme, délivré par le Collège communal en sa séance du 17 août 2023 pour la

transformation et l'exhaussement d'une ancienne dépendance en vue de créer un logement; que durant le chantier, après enlèvement des planchers et de la cheminée, un rapport d'ingénieur fait état de la structure menaçante du bâtiment et la non-possibilité d'exhausser la construction sur base des murs existants, trop vétustes;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme est introduite à l'Administration communale contre récépissé daté du 21 mars 2025, dans le but de démolir et reconstruire la dépendance en vue toujours d'y créer un logement; Considérant que conformément à l'article D.IV.35 du CoDT, l'avis du Service technique provincial – Voirie a été sollicité en date du 18 avril 2025; qu'il nous a été remis en date du 20 mai 2025; qu'il est favorable conditionnel et formulé comme suit: «*Au vu des éléments susmentionnés et de la valeur règlementaire du plan d'alignement, plusieurs solutions peuvent être envisagées:*

- *Le plan d'alignement pourrait être modifié afin de correspondre aux besoins actuels et futurs tout en tenant compte de la position du bâtiment;*
- *Le plan d'alignement pourrait être supprimé dans son entièreté au vu de sa désuétude;*

*Il est à noter que toute modification ou suppression du plan d'alignement devra se faire dans les formes légales.*

- *L'article D.IV.55.3° du CoDT pourrait être appliqué. Pour rappel, cet article stipule:*

*Le permis est refusé ou assorti de condition s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants:*

*3° lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien; toutefois, le permis peut être délivré:*

- 1. S'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis; en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul d'indemnité;*
- 2. Si les travaux portent sur l'isolation extérieure d'un bâtiment.*

*Dans l'hypothèse où cet article serait mis en application, je vous conseille de motiver un maximum la décision d'octroi du permis d'urbanisme et de veiller à garder une optique identique pour toute autre demande concernée par ce plan d'alignement.»*

Considérant que selon l'article D.IV.35, alinéa 6 du CoDT, outre les avis obligatoires, le Collège communal peut solliciter l'avis des services ou commissions qu'il juge utile de consulter;

Considérant que selon l'article 7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 4 mars 2014), le Conseil communal est l'autorité compétente en matière de création, modification ou suppression de voirie communale;

Considérant que le plan d'alignement a été approuvé par Arrêté Royal daté du 8 novembre 1932, soit il y a 93 ans; que le projet d'aménagement de la voirie initial datant de 1929 n'a jamais été mis en œuvre;

Considérant que la dépendance concernée existait avant l'entrée en vigueur de ce plan d'alignement;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la Commune de Jalhay n'est pas en mesure de fixer un éventuel aménagement sur ladite voirie mais qu'en l'état, et considérant que le bien est antérieur audit plan d'alignement, si jamais un projet devait être envisagé, le bâtiment serait conservé comme ralentisseur naturel vu son implantation en bordure de voirie

Pour les motifs précités;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'émettre un avis favorable à la reconstruction de la dépendance telle que prévue par le plan d'implantation dressé en date du 20 février 2025 et signé par l'architecte Mme Vincianne JACOB dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Etienne EVRARD, domicilié en notre commune rue Batta 146/E à 4845 (Jalhay) Sart, ayant pour objet la démolition/reconstruction d'une dépendance en vue d'y créer un logement sis Wayai 28 à 4845 Sart sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 2<sup>ème</sup> Division sect C n° 1093C, 1090C2, 1090D2, 1092B.

Article 2: de s'engager à ne pas réaliser l'alignement, au droit du bâtiment concerné, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis d'urbanisme ou de tenir compte du bâtiment comme ralentisseur naturel pour tout futur projet d'aménagement.

Article 3: la présente décision sera transmise au demandeur, à la Fonctionnaire déléguée, ainsi qu'au STP-Voiries.

#### **4. Décret Voirie - Elargissement du chemin vicinal n° 22 sur toute la largeur des parcelles cadastrées, chemin de la Platte - Division 1, section D n° 472B, 472C, 473B - Décision**

Le Conseil communal,

Agissant en application de l'article 7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 4 mars 2014) et ses modifications ultérieures stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie susvisé précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie susvisé précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 10 février 2025 par M. Éric MARECHAL et Mme Évelyne LENNERTS, pour la construction d'une habitation sise Chemin de la Platte, parcelle cadastrée division 1 section D n° 472B-472C-473B;

Attendu que le Collège communal a accusé réception d'un dossier complet en date du 11 mars 2025;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 11 mars 2025 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Considérant la cession d'emprise se justifie par l'étroitesse de la voirie à cet endroit, entraînant une difficulté à circuler dans les deux sens et une dangerosité accrue pour les usagers faibles de la route;

Vu le plan de mesurage levé et dressé en date du 7 mai 2025 par le Géomètre-expert, M. Dominique FRANCOIS, assermenté et inscrit au Conseil fédéral sous le n° GEO/040096 reprenant l'emprise à céder sous liseré orange;

Attendu que le projet a été soumis à enquête publique du 16 juin 2025 au 15 juillet 2025, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis du Service Technique Provincial - Service Voiries a été sollicité en date du 5 juin 2025; qu'il nous a été remis en date du 1er juillet 2025; qu'il est favorable conditionnel et formulé comme suit: *" Les travaux projetés ne pourront avoir pour effet de créer un empiétement sur la nouvelle limite de la voirie communale. Au vu du plan d'implantation annexé, ceux-ci ne soulèvent pas de remarque de ma part. Ils seront exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, la circulation des usagers ni l'écoulement des eaux. Les clôtures, barrières ou ouvrages quelconques ne pourront empiéter sur la limite précitée, un recul de 0,50 m étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles. Les travaux à réaliser en accotement ou en traversée de voirie*

*devront être conformes aux dispositions du « Qualiroutes » et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège Communal. Les requérants se conformeront à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions."*

Attendu que l'avis du service Travaux a été sollicité en date du 5 juin 2025; qu'il nous a été remis en date du 7 août 2025; qu'il est favorable moyennant les conditions suivantes:

*"L'égouttage prévu sur le plan 'dossier voirie- plans et profils' est parallèle à l'égouttage existant, nous voulons que les nouveaux avaloirs soient raccordés dans l'égouttage existant.*

*L'élargissement du revêtement hydrocarboné sera réalisé à la finisseuse.*

*Les postes suivants devront être adaptés au niveau du métré :*

- *Poste n°6 sous-fondation l'épaisseur doit être d'une épaisseur de 25 cm en 20/63*
- *Poste n°7 Fondation en empierrement continu d'une épaisseur de 30 cm en 80/120*
- *Poste 9 Couche de liaison en enrobé hydrocarboné AC 20 basse 3-2 épaisseur 6 cm posé à la machine, un épaulement de 2 x 20 cm par couche / épaisseur / cotés doit être réalisé.*
- *Poste n°10: couche de liaison en enrobé hydrocarboné AC 14 surf 1-2 épaisseur 4 cm*
- *Absence d'une couche de collage entre les deux couches d'hydrocarboné.*

*La nouvelle haie sera placée à 50 cm en retrait de la nouvelle limite.*

*L'éclairage public complémentaire est à charge du demandeur et le devis de RESA devra être transmis à l'Administration communale.*

*Un cautionnement bancaire du montant des travaux doit être réalisé auprès de la Commune de Jalhay."*

Pour les motifs précités;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver les plans d'élargissement du chemin vicinal n°22 et de cession d'emprise daté du 7 mai 2025, joints en annexe, signés par le Géomètre-expert, M. Dominique FRANCOIS, inscrit au Tableau de l'Ordre des Géomètres-experts sous la référence GEO/040096.

Article 2: d'imposer les conditions d'aménagement de la voirie, conformément à l'avis du service communal des travaux joint en annexe, à l'exclusion de la condition sur l'éclairage public complémentaire, s'agissant d'une habitation unifamiliale hors lotissement.

Article 3: d'imposer au demandeur de fournir à l'Administration communale un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à la modification de la voirie. Le projet d'acte sera approuvé par le Collège communal. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale.

## **5. Déclaration de politique du logement - Législature 2024-2030 - Adoption**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment son article 23 lequel inclut le droit à un logement décent parmi les droits qui doivent garantir à chacun une vie conforme à la dignité humaine;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et plus particulièrement son article 187, § 1<sup>er</sup> qui précise que les Communes doivent élaborer une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent;

Considérant que cette déclaration doit être adoptée par le Conseil communal;

Considérant qu'il appartient à chaque commune, en fonction de ses spécificités, de déterminer le contenu de sa déclaration de politique du logement;

Considérant que la déclaration de politique du logement servira de base à l'élaboration d'un programme triennal d'actions en matière de logement;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;  
DECIDE:

Article unique: d'adopter la déclaration de politique du logement de la Commune de Jalhay, pour la présente législature, dans les termes suivants:

Déclaration de politique du logement

Cette déclaration vise à définir les lignes directrices qui vont guider la politique du logement durant la mandature. L'objectif est de garantir le droit à un logement décent pour tous les citoyens, en tenant compte des spécificités locales, ciblant les besoins et ressources du territoire. Les préoccupations afin de mener à bien cet objectif sont multiples : salubrité, lutte contre les bâtiments inoccupés, règlements urbanistiques, efficacité énergétique, respect de l'environnement, etc.

Le présent document s'appuie notamment sur la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal le 17 février 2025, dont les lignes directrices sont :

- Se doter d'un Schéma de développement communal (SDC) afin d'élaborer des stratégies urbanistiques en intégrant les enjeux majeurs de la pression foncière, en luttant contre l'étalement urbain et en développant l'offre de plus petits logements au centre des villages.
- Elaborer conjointement au SDC, un Guide communal d'urbanisme (GCU) pour s'assurer de la qualité et de l'intégration au cadre rural des logements à rénover ou développer.
- Renforcer la collaboration avec l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) "Haute-Ardenne", en promouvant son activité.
- Limiter le nombre de gîtes sur la Commune.
- Poursuivre le travail de recherche des secondes résidences non déclarées et des gîtes en infraction.

Le CPAS ambitionne également de créer un logement d'insertion destiné à l'hébergement de ménages en situation de précarité visant à un accompagnement social, administratif et de guidance budgétaire par la mise à disposition d'un logement de façon temporaire le temps de se réinsérer durablement dans la société.

En parallèle des actions précitées, la Commune de Jalhay veille au quotidien à la préservation du bon état d'entretien de son ensemble bâti par la lutte contre l'insalubrité des logements via les outils et objectifs suivants :

- Renforcement de la collaboration interne entre le service population, le service urbanisme/logement et le CPAS dans le cadre du traitement des dossiers d'insalubrité et/ou de surpeuplement constatés.
- Appui aux citoyens propriétaires ou locataires pour le lancement d'enquêtes salubrité auprès de la Cellule "Salubrité-Logements" du SPW, chargée d'évaluer les logements.
- Mise à disposition de logements publics de transit, notamment lorsque l'enquête susmentionnée conduit à la rédaction d'un arrêté d'inhabitabilité.

Dans la continuité de l'accord mené par le Conseil communal le 10 février 2023 relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données de consommation avec la SWDE et RESA, la Commune via son service urbanisme/logement poursuit la lutte contre les logements inoccupés par le traitement des données et la mise en place d'un listing en vue d'appliquer une taxe sur les immeubles inoccupés.

Au niveau des permis d'urbanisme, les demandes d'avis préalables sont encouragées afin de pouvoir fournir des garanties suffisantes aux différentes parties et ainsi s'assurer d'une bonne collaboration et d'une réactivité optimale pour le respect des délais. En termes de mixité et d'accessibilité, la Commune a également pour ambition d'adopter une charte de mixité sociale qui permettra de

négocier avec les promoteurs privés en vue de tendre vers l'objectif de 10% de logements publics pour des projets de 10 logements minimum. Dans le même ordre d'idée, il s'agira de prévoir pour les immeubles à appartements au minimum un logement adapté PMR, et un pourcentage de logements adaptables qui sera défini dans le plan d'action.

Afin de lutter contre l'iniquité fiscale due à la distorsion entre la réalité du parc immobilier et la base taxable, la Commune tant à poursuivre les missions de l'Indicateur-Expert provincial, notamment en priorité:

- l'analyse des biens divisés en appartements et non déclarés au niveau fiscal et urbanistique;
- l'analyse des biens repris à la matrice cadastrale et ne renseignant pas d'éléments de confort;
- l'encodage des permis d'urbanisme octroyés dans l'application URBAIN et le transfert des plans à l'antenne du cadastre correspondante.

En ce qui concerne le respect de l'environnement et l'efficacité énergétique des bâtiments destinés aux logements, via la Conseillère en énergie au sein de la Commune, l'objectif est d'accroître la communication et de sensibiliser régulièrement les citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie, en vue de faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et de veiller au respect des exigences de performance énergétique des bâtiments (P.E.B.) liées à la transposition de la directive européenne.

Comme le soulignent les différents objectifs et principes d'actions susmentionnés, la Commune, en raison de ses spécificités et de sa capacité d'action est un opérateur important pour répondre à la demande de logements adaptés aux besoins de la population. Sur base de la présente déclaration de politique du logement, l'autorité tendra à poursuivre son travail via l'élaboration prochaine d'un plan triennal d'action à adopter par le Conseil communal.

## **6. Bois - Vente de bois d'automne 2025 - Exercice 2026 - Approbation des ventes et arrêt des clauses**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 72 à 79;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges général pour la vente des coupes de bois adopté par le Gouvernement;

Vu le courrier daté du 23 juillet 2025 du Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2025 de la Commune de Jalhay pour le Cantonnement de Spa;

Vu le courriel du 1er août 2025 du Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Verviers, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2025 de la Commune de Jalhay pour le Cantonnement de Verviers;

Vu le courriel du 1er août 2025 du Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Marche en Famenne, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2025 de la Commune de Jalhay pour le Cantonnement de Marche-en-Famenne;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2025 par laquelle il a été décidé:

- de fixer les dates suivantes:

- 24 octobre 2025 à 9h00 à la cafétéria du complexe de Trois-Ponts pour la vente de bois marchands des différents cantonnements;
- 24 octobre 2025 à 15h00 à la Maison communale de Jalhay pour la vente de bois de chauffage des différents cantonnements;
- 7 novembre 2025 à 9h00 à la Maison communale de Jalhay pour les invendus.

- de retirer le lot n° 6 de la vente de bois marchands pour en faire plusieurs lots de bois de chauffage;
  - de désigner l'Échevin en charge des Forêts, Marc ANCIEN, comme Président des séances de ventes de bois marchands et de bois de chauffage;
  - d'approuver le principe de ventes et l'édition d'un catalogue commun, sous réserve de l'approbation du Conseil communal;
  - de porter ce point et les clauses générales et particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois au prochain Conseil communal;
- Considérant les clauses générales et particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois, ci-annexé et partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le principe de ventes et l'édition d'un catalogue commun avec les Communes de Lierneux, Stavelot, Trois-Ponts ainsi que les Bourses d'Etudes du Brabant.

Article 2: de fixer les dates suivantes pour les ventes de bois:

- 24 octobre 2025 à 9h00 à la cafétéria du complexe de Trois-Ponts pour la vente de bois marchands des différents cantonnements;
- 24 octobre 2025 à 15h00 à la Maison communale de Jalhay pour la vente de bois de chauffage des différents cantonnements;
- 7 novembre 2025 à 9h00 à la Maison communale de Jalhay pour les invendus.

Article 3: d'arrêter les clauses générales et particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois comme suit:

#### "CLAUSES GÉNÉRALES

La vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 7 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008 complété par les clauses particulières suivantes. Le cahier général des charges est publié au Moniteur Belge.

#### CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTES DES COUPES DE BOIS ORDINAIRES - GROS BOIS

Article 1er: Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente publique sera faite par soumissions LOT PAR LOT (cf. modèle dans les annexes aux clauses générales) et par propriétaire. Il est donc nécessaire de remplir une soumission par lot. L'appel aux soumissions sera donné avant chaque lot mis en vente. Pour les lots de la Commune de Jalhay, l'ouverture des enveloppes s'effectuera par tranche, à savoir:

1ère tranche	Ct de Verviers	Lots n°11 à 16
2ème tranche	Ct de Spa	Lots n°1 à 5 et de 7 à 10 *
3ème tranche	Ct de Marche-en-Famenne	Lot 101 à 105

\* Le lot 6 est retiré de la vente.

Article 2: Conditions d'exploitations particulières

Conformément à l'article 42 du cahier général des charges, les conditions d'exploitations particulières éventuelles sont indiquées sous les fiches de lots repris en annexe.

Article 3: Rappel de l'article 3 des conditions générales

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges (général et particulier) ainsi que les clauses particulières à chaque lot et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Article 4: Délai d'exploitation

Fixé au 31 mars 2027 sauf disposition contraire inscrite sous les lots.

En cas d'apparition de bois scolytés dans le lot, exploitation obligatoire dans les 15 jours de la notification de l'agent des forêts.

Article 5: Visite des lots

La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis, jeudis, week-ends et jours fériés.

Article 6: Seconde vente

Les lots retirés ou invendus en première séance de vente seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu selon le tableau du calendrier de ventes.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTES DES COUPES DE BOIS DE CHAUFFAGE

Article 1er: Principe

La vente publique se fera aux enchères.

Ct de Verviers	Lots n°301 à 304
----------------	------------------

Article 2: Conditions et délais d'exploitation

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2027 sauf précisions données dans les clauses particulières sous les lots.

Conformément à l'article 31§1 des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence (à 1,5m du sol) du 1er avril au 30 juin en application de la circulaire biodiversité.

Conformément à l'article 19 des clauses générales, si la quantité des lots achetés est supérieure à 35 m<sup>3</sup>, production séance tenante d'une promesse de caution bancaire telle que prévue aux articles 13 à 16 desdites clauses générales.

En sachant que la production de cette promesse est problématique pour certains particuliers, la commune décide d'accepter un paiement dans les 10 jours calendriers de la vente augmenté d'une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la T.V.A. si assujetti) tel que proposé à l'article 19 des clauses générales en tant que paiement comptant.

Rappel de l'article 3 du cahier des charges: par le seul fait du dépôt d'une soumission de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Les adjudicataires qui souhaitent exploiter leur lot les week-ends et jours fériés sont tenus d'en avertir le titulaire du triage ou à défaut le chef de cantonnement la veille au plus tard.

Rappel de l'article 38§2 et §3: évacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles au fur et à mesure de l'exploitation (c'est-à-dire immédiatement) et rejetées à minimum 4m de ceux-ci. Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois."

**7. Enseignement communal - Conseils de Participation (CoPa) - Désignation des membres de droit et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique**

Le Conseil communal,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, et notamment ses articles 1.5.3-1 à 1.5.3-3;

Vu la circulaire n°9477 du 31 mars 2025 intitulée "*Le Conseil de participation en pratique*";

Considérant qu'à la suite de l'installation du Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024, il appartient au Pouvoir organisateur de désigner les membres de droit ainsi que les membres représentant l'environnement social, culturel et économique au Conseil de participation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de fixer à trois le nombre de représentants de chaque catégorie.

Article 2: de désigner, en qualité de membres de droit:

- pour le Conseil de participation de l'école de Jalhay:
  - Madame Alison CLÉMENT, Échevine, domiciliée chemin du bois 6, 4845 Jalhay
  - Madame Bernadette BRIXHE, Directrice d'école, domiciliée route de Surister 109/4, 4845 Jalhay
  - Monsieur Bastien LAURENT, domicilié Foyeuru 24, 4845 Jalhay
- pour le Conseil de participation de l'école de Sart:
  - Madame Alison CLÉMENT, Échevine, domiciliée chemin du bois 6, 4845 Jalhay
  - Madame Christel CHARPENTIER, Directrice d'école, domiciliée route de la Xhavée 22A, 4845 Jalhay
  - Madame Muriel MULHEN, domiciliée route du Moulin de Dison 84, 4845 Jalhay
- pour le Conseil de participation de l'école de Tiège:
  - Madame Alison CLÉMENT, Échevine, domiciliée chemin du bois 6, 4845 Jalhay
  - Madame Cécile SOQUETTE, Directrice d'école, domiciliée rue Henri-Maus 170, 4000 Liège
  - Madame Murielle BOULANGER, domiciliée Arbespine 24, 4845 Jalhay

Article 3: de désigner, en qualité de membres représentant l'environnement social, culturel et économique:

- pour le Conseil de participation de l'école de Jalhay:
  - Madame Julie-Ann DELHASSE, domiciliée chemin des Monts 30, 4845 Jalhay
  - Monsieur Yoann KLASSEN, domicilié à Surister 155, 4845 Jalhay
  - Madame Nathalie BLUM, domiciliée route du Fawetay 163, 4845 Jalhay
- pour le Conseil de participation de l'école de Sart:
  - Madame Audrey FRISEE, domiciliée avenue Joseph Jongen 91/D, 4845 Jalhay
  - Madame Arlette HENNICO, domiciliée rue François Michoel 210, 4845 Jalhay
  - Madame Sabrina WIOT, domiciliée rue des Prés 17, 4802 Heusy
- pour le Conseil de participation de l'école de Tiège:
  - Monsieur David VEISENBERGER, domicilié Cligneval 2A, 4960 Malmedy
  - Madame Christiane SENTE, domiciliée Tiège 56, 4845 Jalhay
  - Madame Christelle LEMAITRE, domiciliée route de Crotteninfosse 3, 4845 Jalhay

Article 4: de désigner, en qualité de Président(e) du Conseil de participation de:

- l'école de Jalhay: Madame Bernadette BRIXHE, Directrice d'école, domiciliée route de Surister 109/4, 4845 Jalhay
- l'école de Sart: Madame Christel CHARPENTIER, Directrice d'école, domiciliée route de la Xhavée 22A, 4845 Jalhay
- l'école de Tiège: Madame Cécile SOQUETTE, Directrice d'école, domiciliée rue Henri-Maus 170, 4000 Liège

Article 5: de prendre acte de la désignation des membres élus comme suit:

- pour le Conseil de participation de l'école de Jalhay:
  - Madame Sylvie MATTHIEU, domiciliée route du Fawetay 159, 4845 Jalhay
  - Madame Émilie DEFAWES, domiciliée à Royompré 9, 4845 Jalhay
  - Madame Sabine DELHAES, domiciliée à Charneux 70, 4845 Jalhay
  - Madame Carine FRANSOLET, domiciliée rue de la Fagne 48, 4845 Jalhay
  - Monsieur Gaël COLARD, domicilié chemin de la Platte 3, 4845 Jalhay
  - Mme Nancy BLEUS, domiciliée rue Beuleu 41, 4845 Jalhay
  - Madame Maria CHRISTODOULOU, domiciliée à Tiège 119, 4845 Jalhay
- pour le Conseil de participation de l'école de Sart:
  - Madame Anne WILLEM, domiciliée chemin du Bougnou 68/B, 4845 Jalhay
  - Madame Françoise SENTE, domiciliée rue de l'École 52, 4845 Jalhay
  - Madame Anne-Catherine GREGOIRE, domiciliée route de Limbourg 71C, 4845 Jalhay
- Madame Ludivine LEBEAU, domiciliée rue Alexandre Beaupain 7/A, 4845 Jalhay
- Madame Charlotte HENRARD, domiciliée Piresville 13, 4845 Jalhay
- Madame Justine SERVAIS, domiciliée route de Limbourg 65, 4845 Jalhay
- Madame Natacha ROBIN, domiciliée rue Félix Close 14, 4910 Theux (Polleur)

- pour le Conseil de participation de l'école de Tiège:
  - Monsieur Olivier MATHIEU, domicilié Surister 178, 4845 Jalhay
  - Madame Muriel LARGEFEUILLE, domiciliée route du Moulin de Dison 122, 4845 Jalhay
  - Madame Sandra DANIELE, domiciliée rue de la Nouvelle Montagne 53, 4801 Verviers
  - Monsieur Sébastien DETHIER, domicilié rue Henri Fonck 15, 4845 Jalhay
  - Madame Julie-Anne VANDEN BULCK, domiciliée avenue Marie-Henriette 18, 4900 Spa
  - Madame Giovana FALZONE, domiciliée Troisfontaine 20C, 4845 Jalhay
  - Madame Éléonore TATON domiciliée Stockay 33F, 4845 Jalhay

## **8. S.C. Golf Club des Fagnes - Désignation d'un représentant au Conseil d'administration**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-34 §2;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 relative à l'adoption d'un bail emphytéotique entre la Commune de Jalhay et la SC "Golf Club des Fagnes à Spa" pour la parcelle communale sise à Jalhay, 2ème division (Sart), au lieu-dit "Sur les Pattes", cadastrée section A, n° 911M;

Vu le courriel du 23 juillet 2025 de M. Baudoin JACQUES, administrateur de la SC "Golf Club des Fagnes à Spa", relatif à la nomination d'un représentant au sein du Conseil d'administration de la société;

Attendu que le bail susmentionné confère à la Commune le droit de désigner un représentant au sein du Conseil d'administration de cette société;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant au sein du Conseil d'administration de la société suite au renouvellement général des Conseils communaux;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de désigner M. Michel PAROTTE, Echevin, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, rue des Fosses 10, en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'administration de la SC "Golf Club des Fagnes à Spa. Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

## **9. Intercommunale - IMIO SCRL - Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le courrier daté du 5 juin 2025 de l'Intercommunale IMIO SCRL nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 30 septembre 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. décharge aux administrateurs,
2. démission d'office des administrateurs,
3. renouvellement du Conseil d'Administration;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

#### **10. Intercommunale - NEOMANSIO - Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le courriel du 4 juillet 2025 de l'Intercommunale NEOMANSIO nous informant de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le 18 septembre 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. modification statutaire,

2. nomination de cinq nouveaux administrateurs,

3. lecture et approbation du procès-verbal;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

#### **11. Intercommunale - CHR Verviers - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale - Remplacement**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 §2;

Vu la désignation en date du 17 février 2025 de Monsieur Michel WILKIN en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale CHR Verviers;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ce représentant;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique: de remplacer Monsieur Michel WILKIN par Madame Audrey XHROUET, représentant le groupe "MR-IC-EJS", Conseillère communale, comme membre de l'assemblée générale de l'intercommunale du CHR Verviers.

La présente décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

#### **12. Intercommunale - Centre d'accueil "Les Heures Claires" - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale - Remplacement**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 §2;

Vu la désignation en date du 17 février 2025 de Madame Audrey XHROUET en qualité de représentante de la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale Centre d'accueil "Les Heures Claires";

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ce représentant;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique: de remplacer Madame Audrey XHROUET par Monsieur Michel WILKIN, représentant le groupe "MR-IC-EJS", Conseiller communal, comme membre de l'assemblée générale de l'intercommunale Centre d'accueil "Les Heures Claires".

La présente décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

### **13. Société de logement de service public Logivesdre - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale - Remplacement**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 §2;

Vu la désignation en date du 17 février 2025 de Monsieur Dimitri HOUSSA en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale de la société de logement public Logivesdre;

Vu la désignation en date du 28 avril 2025 de Monsieur Marc LEGRAS en qualité de représentant de la Commune à l'Organe d'Administration de la société de logement public Logivesdre;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la cohérence de la représentation communale au sein de l'intercommunale et, en conséquence, de remplacer Monsieur Dimitri HOUSSA par Monsieur Marc LEGRAS à l'assemblée générale;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique: de remplacer Monsieur Dimitri HOUSSA par Monsieur Marc LEGRAS, représentant le groupe "MR-IC-EJS", Conseiller communal, comme membre de l'assemblée générale de la société de logement public Logivesdre.

La présente décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

### **14. Marché public de services - Gestion patrimoniale des réseaux - Convention d'adhésion relative à l'accord-cadre 2025-2029 pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes conclu par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) - Adoption**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier daté du 30 juin 2025 de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) relatif au nouvel accord-cadre 2025-2029 de services relatifs au curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes, sous la forme d'une centrale de marché à laquelle toutes les communes de la Province de Liège peuvent adhérer;

Considérant que cette centrale de marché n'est pas limitée seulement aux marchés conjoints avec l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège;

Considérant que la Commune peut également en bénéficier pour ses propres études;

Considérant que la Commune peut avoir des projets avec l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Considérant que la Commune garde son autonomie et peut décider au travers de son Collège communal d'activer individuellement cette convention pour un ou plusieurs dossiers spécifiques;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une centrale d'achat entre l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège et la Commune de Jalhay;

Vu la convention d'adhésion relative à l'accord-cadre 2025-2029 pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes conclu par l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège, ci-annexée et partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'adhérer et d'arrêter les termes de la convention d'adhésion à l'accord-cadre 2025-2029 pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes conclu par l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE), ci-annexée et partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **15. Marchés publics - Convention relative aux marchés publics conjoints passés entre la Commune et le CPAS de Jalhay - Adoption**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-7;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 36° et 48

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la volonté de la Commune et du CPAS de Jalhay de renforcer la collaboration et les synergies entre les deux institutions;

Considérant que les marchés publics conjoints permettent de rationaliser les procédures, de réaliser des économies d'échelle et d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des marchés publics;

Considérant que la Commune et le CPAS de Jalhay procèdent déjà régulièrement à des marchés publics conjoints, permettant d'assurer une gestion plus efficace et économique de certains besoins communs;

Considérant toutefois que, jusqu'à présent, chaque marché conjoint nécessitait une approbation préalable distincte de la part des organes délibérants respectifs, ce qui alourdissait les procédures et ralentissait leur mise en œuvre;

Considérant qu'il est apparu opportun dès lors de formaliser cette collaboration par une convention-cadre, afin de simplifier et de fluidifier les procédures, tout en respectant les obligations légales et le contrôle démocratique;

Considérant que la Commune de Jalhay agira comme pouvoir adjudicateur pilote, assurant la gestion complète des marchés conjoints au nom et pour le compte du CPAS de Jalhay, dans un cadre clair, transparent et contrôlable;

Considérant que cette nouvelle organisation permet de renforcer la cohérence, d'harmoniser les besoins, de faciliter le suivi administratif et d'améliorer la traçabilité des marchés publics conjoints;

Vu le projet de convention relative aux marchés publics conjoints passés entre la Commune et le CPAS de Jalhay, ci-annexé et partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver la convention relative aux marchés publics conjoints passés entre la Commune et le CPAS de Jalhay, ci-annexée et partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée au CPAS de Jalhay.

#### **16. Patrimoine - Maison Bronfort - Travaux de réparation de la façade - Octroi d'un subside exceptionnel et convention pour la réalisation des travaux et son financement - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-37;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le bail emphytéotique conclu, pour une période indivisible de 30 années entières et consécutives, entre la Commune (bailleur – propriétaire) et le Comité culturel de Sart-Jalhay ASBL (emphytéote) relatif au bâtiment communal dénommé «maison Bronfort» situé Place du Marché 234 à Jalhay (cadastré 2ème division, section B, n° 626C);

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2017 arrêtant les termes de ce bail emphytéotique susvisé conclu entre la Commune et le Comité culturel de Sart-Jalhay ASBL;

Vu le courrier daté du 26 mars 2024 de M. René PIRNAY, Président du Comité culturel, relatif aux travaux à réaliser à la façade de la maison Bronfort;

Considérant que le Comité culturel a sollicité l'intervention de la Commune pour la réalisation et le financement de travaux de réparation de la façade de la maison Bronfort;

Considérant que la façade présente des signes de dégradation avancée susceptibles de compromettre sa stabilité, justifiant ainsi une intervention urgente afin de garantir la sécurité des usagers et la pérennité du bâtiment;

Considérant que, bien que le bien soit donné en bail emphytéotique et que l'entretien incombe normalement au preneur, il demeure la propriété de la Commune, qui souhaite préserver sa valeur patrimoniale et assurer la transmission de ce bien d'intérêt culturel;

Considérant que, compte tenu de l'importance patrimoniale de la maison Bronfort et de l'urgence des réparations, la Commune souhaite, à titre exceptionnel, apporter un soutien technique et financier au Comité culturel pour la réalisation de ces travaux;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure ponctuelle et dérogatoire, ne créant aucun précédent pour ce bien sous bail emphytéotique;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'établir une convention afin de fixer les modalités de soutien technique et financier, ainsi que le transfert ponctuel de compétences de marchés publics du Comité culturel à la Commune pour la réalisation de ce projet;

Vu le projet de convention entre l'ASBL Comité culturel de Sart-Jalhay et la Commune de Jalhay relative à la réalisation des travaux de réparation de la façade de la maison Bronfort et son financement, ci-annexée et partie intégrante de la présente délibération, rédigé par le service des Marchés publics en collaboration avec le Comité culturel;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 13 août 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28 août 2025;

Par 5 voix contre (V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM ), pour 14 voix pour;

DECIDE:

Article 1: d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant maximum de 35.000,00 € pour la réalisation de la réparation de la façade de la maison Bronfort au Comité culturel de Sart-Jalhay. Ce montant constitue une estimation indicative et ne préjuge pas du coût réel des travaux. Le subside sera liquidé par paiement direct des factures sur base du marché public conclu par la Commune. Le montant définitif du subside correspondra au coût réel des travaux (TVA comprise) de réparation de la façade éligibles uniquement, à l'exclusion des frais d'auteur de projet, sans jamais excéder le plafond de 35.000,00 €. Dans l'hypothèse où le montant total des factures dépasserait le plafond du subside, le solde sera à charge du Comité culturel.

Article 2: d'approuver les termes de la convention entre l'ASBL Comité culturel de Sart-Jalhay et la Commune de Jalhay relative à la réalisation des travaux de réparation de la façade de la maison Bronfort et son financement, ci-annexée et partie intégrante de la présente délibération, rédigé par le service des Marchés publics en collaboration avec le Comité culturel.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 124/522-52 (n° de projet 20250075).

### **17. Marché public de fournitures - Fourniture, placement et configuration d'une solution globale de caméras de surveillance pour la lutte contre les dépôts clandestins, y compris sa maintenance pour 4 ans - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2025-021 relatif au marché "Fourniture, placement et configuration d'une solution globale de caméras de surveillance pour la lutte contre les dépôts clandestins, y compris sa maintenance pour 4 ans" établi par le service des Marchés publics en collaboration avec le service Travaux et l'Agent constatateur;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.900,00 € hors TVA ou 51.909,00 €, 21 % TVA comprise, et plus précisément:

- solution globale de caméras de vidéosurveillance (avec mise en place, configuration et formation): 28.900,00 € HTVA soit 34.969,00 €, 21 % TVA comprise;

- maintenance full omnium de la solution (entretien, support et dépannage): 14.000,00 € hors TVA pour 4 ans, soit 16.940,00 €, 21 % TVA comprise pour 4 ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la solution globale de caméras de surveillance est inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 876/744-51 (n° de projet 20250066);

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux contrats d'entretien des caméras de surveillance est à inscrire au budget ordinaire à l'exercice 2026, à l'article 876/124-12, et à inscrire au budget des exercices suivants, sous réserve d'approbation du budget par le Conseil communal et les autorités de tutelle;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 8 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 8 septembre 2025;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2025-021 et le montant estimé du marché "Fourniture, placement et configuration d'une solution globale de caméras de surveillance pour la lutte contre les dépôts clandestins, y compris sa maintenance pour 4 ans", établis par le service des Marchés publics en collaboration avec le service Travaux et l'Agent constatateur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.900,00 € hors TVA ou 51.909,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer la dépense relative à la solution globale de caméras de surveillance par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 876/744-51 (n° de projet 20250066).

Article 4: de financer la dépense relative aux contrats d'entretien des caméras de surveillance par le crédit à inscrire au budget ordinaire à l'exercice 2026, à l'article 876/124-12, et à inscrire au budget des exercices suivants, sous réserve d'approbation du budget par le Conseil communal et les autorités de tutelle.

## **18. Contrat de collaboration avec la Société Verviétoise pour la Protection des Animaux (SVPA) ASBL - Adoption**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code wallon du bien-être animal et ses modifications ultérieures, notamment la sous-section 3 "Les animaux abandonnés, perdus et errants" du chapitre III "Détenation des animaux";

Attendu qu'en application de l'article D.11 du Code wallon du bien-être animal, la Commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire; que la Commune peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés par ceux qui les ont trouvés;

Vu le contrat de collaboration, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 janvier 2021 et signé en date du 29 mars 2021, avec la Société Verviétoise pour la Protection des Animaux (SVPA) ASBL, rue Slar 112 à 4801 Stembert, agréée exclusivement comme refuge pour animaux domestiques;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au contrat de collaboration susvisé;

Vu le projet du nouveau contrat de collaboration avec la Société Verviétoise pour la Protection des Animaux (SVPA) ASBL, rue Slar 112 à 4801 STEMBERT, ci-annexé et partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'abroger le contrat de collaboration, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 janvier 2021 et signé en date du 29 mars 2021, avec la Société Verviétoise pour la Protection des Animaux (SVPA) ASBL, rue Slar 112 à 4801 STEMBERT.

Article 2: d'adopter les termes du nouveau contrat de collaboration avec la Société Verviétoise pour la Protection des Animaux (SVPA), ci-annexé et partie intégrante de la présente délibération.

## **19. Personnel communal - Règlement de travail du personnel communal - Modifications**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de la petite enfance;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime de l'autorisation et de subvention des crèches;

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public;

Considérant que certains membres du personnel sollicitent ponctuellement le prêt de matériel ou de véhicules appartenant à la commune à des fins personnelles;

Considérant que, bien que relevant d'un usage privé, ces prêts peuvent être envisagés à titre exceptionnel, sous réserve d'une autorisation préalable expresse et du respect de conditions strictes garantissant la protection du patrimoine communal;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer formellement ces prêts par des dispositions précises dans le règlement de travail, afin d'assurer la transparence, la traçabilité et l'égalité de traitement entre les agents;

Considérant qu'il convient notamment de fixer les modalités de demande, d'autorisation, d'usage, de restitution, et de réparation des dommages éventuels, ainsi que la responsabilité de l'agent en cas de détérioration, perte ou accident;

Attendu que l'absence d'encadrement réglementaire pourrait entraîner des abus, des incompréhensions, ou une mise en cause de la responsabilité de la commune;

Attendu que le règlement de travail constitue le cadre approprié pour définir les droits et obligations réciproques de l'employeur et du travailleur, y compris en matière d'utilisation des biens communaux à titre privé;

Considérant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche communale de Tiège "Les P'tites Abeilles" portée de 25 à 28 places depuis 2020, ainsi que la fréquentation importante dès son ouverture;

Considérant qu'il s'avère dès lors nécessaire d'adapter les horaires des puéricultrices aux besoins réels de l'établissement afin d'accueillir les enfants dans chaque service dès l'ouverture;

Considérant les obligations légales incombant à l'employeur en matière de prévention des risques professionnels, notamment ceux liés aux conditions de travail par temps de chaleur excessive, telles que prévues par le Code du bien-être au travail;

Considérant la recrudescence d'épisodes de fortes chaleurs, tant en fréquence qu'en intensité, de nature à compromettre la santé des agents affectés aux travaux en extérieur;

Attendu qu'au sein du personnel ouvrier de l'Administration communale, la mise en place d'un horaire en cas de fortes chaleurs durant la période estivale permettra des prestations anticipées lors d'épisodes de chaleur annoncée et ce, afin de préserver la santé des agents tout en assurant la continuité du service public;

En conséquence, il y a lieu d'actualiser le règlement de travail et également son annexe "Annexe 1: Horaires de travail" et d'apporter différentes modifications dans ce sens;

Vu les projets de Règlement de travail et de modification de l'annexe "Annexe 1: Horaires de travail" ci-annexés;

Vu l'avis de concertation syndicale du 25 août 2025;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité.;

DECIDE de compléter comme suit, le règlement de travail du personnel communal:

Article 1er: au titre I. Dispositions générales, alinéa 1: N° de dépôt à l'Inspection des lois sociales: est inséré "15/50301980/WE".

Article 2: au titre VI. Obligations incombant aux travailleurs, après l'article 11, est inséré:

*"Article 12: Sur demande et à titre exceptionnel, les agents communaux peuvent être autorisés à emprunter en dehors des heures de travail, des véhicules communaux, petites camionnettes et remorques à des fins strictement privées et non lucratives.*

*L'agent devra conduire lui-même le véhicule et être titulaire du permis de conduire requis.*

*Les véhicules qui nécessitent un permis au-delà du permis BE sont exclus d'office: les camions, la pelle à pneus, les tractopelles, les tracteurs, la balayeuse, l'hydro cureuse, la mini pelle, le rouleau.*

*La demande doit être motivée et formulée par écrit au Collège.*

*L'autorisation est délivrée par le Collège communal.*

*L'emprunt de véhicules communaux n'est autorisé que pour des trajets limités.*

*Exemples admis: déménagement personnel, évacuation de déchets verts, débouchage d'une conduite au domicile privé, etc.*

*Exemples non admis: transport de ferraille ou d'objets de brocante, découpage de bois pour un voisin, déménagement d'une connaissance, etc.*

*L'utilisation de véhicules pendant les heures de travail est interdite.*

*Les véhicules empruntés à des fins personnelles sont sous la responsabilité de l'agent emprunteur. Un état des lieux du véhicule sera réalisé avant chaque prêt par le service des travaux. Cet état des lieux détaillera non seulement l'état du véhicule mais son kilométrage et la jauge de carburant.*

*L'agent est tenu de restituer le véhicule en parfait état (propre et nettoyé) et doit refaire le plein de carburant correspondant aux nombres de kilomètres parcourus, sur base du relevé du kilométrage effectué lors de la prise de possession.*

*L'agent est tenu de signaler tout incident survenu pendant la période d'emprunt, dès la restitution du véhicule.*

*En cas de dégâts occasionnés au véhicule emprunté, l'agent sera tenu de prendre en charge la franchise, les frais divers et la valeur résiduelle du véhicule le cas échéant.*

*L'agent qui ne respecte pas les présentes conditions s'expose à des sanctions disciplinaires.*

*Dans tous les cas, et en cas d'abus, l'agent pourra être exclu du bénéfice d'emprunts futurs.*

*Article 13: Sur demande et à titre exceptionnel, les agents communaux peuvent être autorisés à emprunter en dehors des heures de travail, du petit matériel/outillage à des fins strictement privées et non lucratives.*

*L'agent devra lui-même se servir du matériel.*

*Les machines nécessitant des brevets ou permis spécifiques sont exclues d'office. La demande doit être formulée par écrit cinq jours ouvrables avant le prêt du matériel. Un mail l'informant de cette demande sera adressé à l'Echevin en charge des travaux.*

*L'autorisation est délivrée par l'agent technique en chef ou son remplaçant ou, en leur absence, le gestionnaire de bâtiment et consignée dans un registre prévu à cet effet, au service des travaux.*

*L'utilisation de matériel pendant les heures de travail est interdite.*

*Le matériel emprunté est sous la responsabilité de l'agent emprunteur. Le matériel n'est pas couvert par une assurance omnium communale.*

*Un état des lieux détaillé sera réalisé avant chaque prêt par le service des travaux. L'agent est tenu de restituer le matériel en parfait état (propre et nettoyé) et doit avoir refait le plein de carburant du réservoir de la machine le cas échéant, sur base du relevé initial.*

*L'agent doit veiller à remplacer les consommables identifiés préalablement dans l'état des lieux. A défaut, le montant équivalent au prix du consommable utilisé lui sera réclamé (papier verré, disque, mèche, lame de scie, burin...).*

*L'agent est tenu de signaler tout incident survenu pendant la période d'emprunt, dès la restitution du matériel.*

*En cas de dégâts occasionnés au matériel emprunté, l'agent sera tenu de prendre en charge les frais divers et la valeur résiduelle du matériel le cas échéant.*

*L'agent qui ne respecte pas les présentes conditions s'expose à des sanctions disciplinaires.*

*Dans tous les cas, et en cas d'abus, l'agent pourra être exclu du bénéfice d'emprunts futurs.*

*Article 14: Atelier de mécanique - Les agents communaux ne sont pas autorisés à réaliser les entretiens mécaniques de leur véhicule privé.*

*Exceptions autorisées*

- Permutation des pneus;*
- Remplacement d'un pneu;*
- Vérification de la pression des pneus;*
- Vidanges d'huile*

*Elles ne pourront avoir lieu que pendant les heures d'ouverture de l'atelier de voirie mais, en aucun cas, pendant les heures de travail.*

*Seuls les agents communaux formés et habilités peuvent utiliser les équipements spécifiques. Les outils doivent être nettoyés et rangés après usage. Les sols doivent rester dégagés pour éviter tout risque de chute ou d'accident."*

*Article 3: de compléter comme suit l'annexe "Annexe 1: Horaires de travail" pour la section "Service Voirie", en y insérant à la fin, avant le titre "Agent Constatateur", les mentions suivantes:*

*En cas de fortes chaleurs durant la période estivale, à savoir du 15 mai au 30 septembre, les horaires de travail des ouvriers du service des travaux seront adaptés comme suit:*

Lundi	06:00-12:00	12:30-14:45
Mardi	06:00-12:00	12:30-14:45
Mercredi	06:00-12:00	12:30-14:45
Jeudi	06:00-12:00	12:30-14:45
Vendredi	06:00-11:00	

*La mise en œuvre de cette mesure d'adaptation des horaires en cas de fortes chaleurs pourra intervenir lorsque la température mesurée à l'ombre atteint ou dépasse 28 °C, ou lorsque l'indice WBGT (Wet Bulb Globe Temperature) atteint*

les seuils fixés par le Titre 1er du Livre V du Code du bien-être au travail relatif aux ambiances thermiques.

L'activation effective de cette mesure est enclenchée par le responsable du service des travaux et/ou le conseiller en prévention, sur base des prévisions communiquées par les services météorologiques.

Lorsque l'horaire adapté est mis en œuvre:

- il s'applique de manière uniforme à l'ensemble des ouvriers d'une même cellule de travail;

- l'arrosage des fleurs et plantations devra être effectué prioritairement durant la première heure de travail;

- en cas de force majeure, les agents concernés pourront être rappelés, sur base volontaire, en dehors de l'horaire précité;

Article 4: de modifier l'annexe "Annexe 1: Horaires de travail" pour la section "Milieux d'accueil de la petite enfance", de supprimer les horaires et de les remplacer par les horaires repris en annexe (voir annexes).

Article 5: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **HUIS CLOS**

### **20. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie - Véronique LAMBERT - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Vu la note du bureau des subventions-traitements DGPE/NT/AN datée du 9 juillet 2025 précisant que Mme Véronique LAMBERT, institutrice maternelle, a atteint le 28 mai 2025 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: Mme Véronique Josée Octavie Julienne LAMBERT, née à Spa le 3 octobre 1965, domiciliée Stockay 33/E, 4845 Jalhay, maîtresse de langues modernes, nommée à titre définitif à raison de 18 périodes depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 30 mai 2025.

Article 2: La présente sera adressée à la personne concernée et au bureau des traitements de la Direction générale de l'enseignement dont relève cette personne.

### **21. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie - Emilie ROCKS - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Vu notre délibération du 24 mars 2025 décidant que Mme Émilie ROCKS, institutrice maternelle nommée à titre définitif à temps plein depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 23 janvier 2025;

Considérant la nouvelle note du bureau des subventions-traitements DGPE/NT/AN datée du 17 juillet 2025 précisant que Mme Émilie

ROCKS, institutrice maternelle, a atteint le 22 janvier 2025 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre et plus précisément, que la prénommée se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie du 23 janvier 2025 au 11 juillet 2025 à 80% et à partir du 12 juillet 2025 à 70%;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: Mme Emilie Nicole Louise Ghislaine ROCKS, née à Verviers le 25 janvier 1971, domiciliée chemin du Louba 178, 4845 Jalhay, institutrice maternelle dans nos écoles, nommée à titre définitif, à temps plein, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 23 janvier 2025 au 11 juillet 2025 à 80% et à partir du 12 juillet 2025 à 70%.

Article 2: La présente sera adressée à la personne concernée et au bureau des traitements de la Direction générale de l'enseignement dont relève cette personne.

## **22. Personnel enseignant - Congé pour exercer provisoirement la même fonction ou une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) ou dans les centres psychosociaux - Joëlle BESANCON - Ratification**

Le Conseil communal,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal, en séance du 30 juin 2025, a émis un avis favorable à l'octroi d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire), fonction également ou mieux rémunérée, du 25 août 2025 au 3 juillet 2026 inclus;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 30 juin 2025 relative à l'octroi à Mme Joëlle Renée BESANCON, née en Suisse le 6 février 1963, domiciliée rue du Halage 40, 4920 Aywaille, maîtresse spéciale de religion protestante dans nos écoles, à titre définitif à raison de 6 périodes/semaine, actuellement affectée aux écoles de Sart et Tiège, d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire), fonction également ou mieux rémunérée, du 25 août 2025 au 3 juillet 2026.

## **23. Ecole de Tiège - Désignation d'un(e) maitre(sse) de langue moderne - Mme Alicia MINDER - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 23 juin 2025, de désigner Mme Alicia Pierrette Marie-Hélène MINDER, née à Verviers le 10 janvier 1988, domiciliée Chemin des Monts 27, 4845 JALHAY, à titre temporaire, à partir du 25 juin 2025 et au plus tard jusqu'au 4 juillet 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Véronique LAMBERT, en qualité de maitresse de langue moderne, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantations de Solwaster,

- 8 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantations de Tiège;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 23 juin 2025 relative à la désignation de Mme Alicia Pierrette Marie-Hélène MINDER, née à Verviers le 10 janvier 1988, domiciliée chemin des Monts 27, 4845 Jalhay, à titre temporaire, à partir du 25 juin 2025 et au plus tard jusqu'au 4 juillet 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Véronique LAMBERT, en qualité de maitresse de langue moderne, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 8 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,

#### **24. Ecole de Sart - Désignation d'une Directrice, dans un emploi non vacant, pour une période inférieure à 15 semaines - Marinette MICHEL - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 16 juin 2025, de désigner Mme Marinette Liliane Jacqueline MICHEL, née à Verviers le 29 août 1973, domicilié avenue Léonard Legras 16/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, à partir du 10 juin 2025, en qualité de Directrice d'école sans classe, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire Mme Christel CHARPENTIER, en congé de maladie;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 16 juin 2025 relative à la désignation de Mme Marinette Liliane Jacqueline MICHEL, née à Verviers le 29 août 1973, domicilié avenue Léonard Legras 16/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, à partir du 10 juin 2025, en qualité de Directrice d'école sans classe, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire Mme Christel CHARPENTIER, en congé de maladie.

#### **25. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice primaire - Goënaëlle CARRU - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 16 juin 2025, de désigner Mme Goënaëlle Paula Else Ghislaine CARRU, née Auvélais le 29 août 1976, domiciliée Avenue Joseph Jongen 91/F, 4845 JALHAY, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à partir du 16 juin 2025 et au plus tard jusqu'au 4 juillet 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Marinette MICHEL, à l'école de Sart, désignée en qualité de Directrice d'école sans classe, en remplacement de Mme Christel CHARPENTIER, en congé de maladie, à partir du 10 juin 2025 et au plus tard jusqu'au 4 juillet 2025;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 16 juin 2025 relative à la désignation de Mme Goënaëlle Paula Else Ghislaine CARRU, née Auvélais le 29 août 1976, domiciliée Avenue Joseph Jongen 91/F, 4845 JALHAY, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à partir du 16 juin 2025 et au plus tard jusqu'au 4 juillet 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Marinette MICHEL, à l'école de Sart, désignée en qualité de Directrice d'école sans classe, en remplacement de Mme Christel CHARPENTIER,

en congé de maladie, à partir du 10 juin 2025 et au plus tard jusqu'au 4 juillet 2025.

La séance s'achève à 22h00.

La Secrétaire,  
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,  
Victoria VANDEBERG